

# **GE\_GERICHTE ACPR/96/2024 vom 13. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_96\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_96_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/96/2024 du 13 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/96/2024 del 13 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition.

#### **E. 3.1**

Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Tel sera le cas chaque fois qu'il est partie à une procédure pendante (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399).

- 5/8 - P/18202/2022

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Elle ne doit être accordée qu'en cas d'absence claire de faute (arrêt 6B\_125/2011 du 7 juillet 2011 consid. 1). Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du

#### **E. 3.3**

En l'espèce, l'ordonnance pénale, expédiée le 18 novembre 2022, est réputée avoir été notifiée le 28 suivant, à l'échéance du délai de garde postal de sept jours. Le délai pour la contester est arrivé à échéance le 8 décembre 2022. L'opposition, formée le 19 juin 2023 est donc tardive, ce qu'a constaté le Tribunal de police. Le recourant qui conteste la validité de la notification de l'ordonnance pénale, persiste à prétendre qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'une telle décision soit rendue à son encontre. Ce grief a déjà été examiné par le Tribunal de police dans une décision désormais exécutoire. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Cela étant, après son audition à la police en qualité de prévenu en lien avec le contrôle de son véhicule, le recourant devait, de bonne foi, s'attendre à recevoir un prononcé de la part des autorités. Il soutient avoir été, sans sa faute, empêché de former opposition dans les délais. En l'occurrence, le recourant démontre avoir été limité, pour des raisons médicales, dans sa capacité d'accomplir des actes administratifs pendant la période de novembre 2022 à mi-mai 2023, attestée par le Dr B\_\_\_\_\_ le 25 août 2023. Il n'apparaît cependant pas que tel aurait également été le cas par la suite. En effet, la prolongation de l'incapacité alléguée de faire opposition paraît douteuse, considérant

- 6/8 - P/18202/2022 la correction manuscrite sur le certificat médical du 28 mai 2023 et contradictoire eu égard à l'attestation, ultérieure, du 25 août 2023 établie par ce même médecin. Cette prolongation de l'arrêt de travail ne suffit de toute manière pas à établir que, dès la mi-mai 2023, il aurait été dans l'incapacité de former opposition à l'ordonnance pénale, par une lettre, qui n'avait pas besoin d'être motivée (art. 354 al. 2 CPP), ou de charger une personne de le faire pour son compte – par exemple sa mère qui s'occupait de lui. L'argument qu'il avance, à savoir qu'il était obligé de motiver son opposition car les preuves déjà fournies n'avaient pas été prises en compte, ne constituent pas un empêchement au sens de l'art. 94 CPP, étant souligné que l'opposition par le prévenu n'a pas à être motivée et que le dossier ne permet pas de retenir que lesdites pièces auraient effectivement été remises à la police. Il s'ensuit que le recourant n'a pas rendu vraisemblable avoir été empêché, en raison d'un événement l'ayant objectivement ou subjectivement mis dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de former opposition dans le délai légal, soit au plus tard dix jours après la fin de l'empêchement, fixé par le médecin à mi-mai 2023, soit fin mai 2023. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/18202/2022

## **E. 8**

avril 2014). Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 94 CPP). La demande de restitution du délai doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la fin de l'empêchement allégué (art. 94 al. 2 CPP);

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.